



Agriculture et
Agroalimentaire Canada

Agriculture and
Agri-Food Canada

Programme de
paiements anticipés

Advance Payments
Program

Programme de paiements anticipés 2024-2025

Prêt sans intérêt sur le premier 250 000\$

La période d'ensemencement débute et les Producteurs de grains du Québec (PGQ) offrent à nouveau le Programme de prêt sans intérêt aux producteurs intéressés. **Tel qu'annoncé le 25 mars 2024, l'intérêt sur le premier 250 000 \$, plutôt que sur le premier 100 000 \$, est payé par un programme fédéral qui vise à favoriser la commercialisation des grains des producteurs admissibles en garantissant le remboursement des avances qui leur sont consenties afin d'augmenter leurs liquidités au moment des semis ou de la récolte. Ce Programme est régi par la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*.**

Nouveauté 2024 : passez au numérique

Les PGQ vous encouragent fortement à utiliser les services en ligne proposés via l'application AppGrains. Ces services sont gages de PRÉCISION, RAPIDITÉ, et d'EFFICACITÉ.

Vous êtes déjà inscrit à l'application AppGrains?

Vous avez accès, sur votre ordinateur, à votre dossier personnalisé en lien avec les Producteurs de grains du Québec!

- Accédez à votre fiche d'inscription préremplie sous le menu « **PPA numérique** »;
- Complétez les champs requis dans chacune des sections (instructions en rouge);
- Téléversez les documents requis selon les caractéristiques de votre demande;
- Une fois complétée, tous les calculs se font automatiquement et votre demande est traitée de façon rapide et efficace;
- À l'aide de notifications reçues au courriel de votre ferme, tout le suivi de votre dossier se poursuit dans votre environnement AppGrains. (Annexes à signer, autres documents requis, avis de dépôt...).

Vous n'êtes pas inscrit à AppGrains?

Quelques clics vous permettent de l'être!

- Créez votre compte sur appgrains.pgq.ca à l'aide du code d'activation reçu antérieurement (vous pouvez utiliser les instructions disponibles à l'adresse : www.pgq.ca/appgrains);
- Si vous n'avez pas reçu de code d'activation, veuillez contacter les Producteurs de grains du Québec par courriel à ppa@pgq.ca ou par téléphone au 450 679 0540 poste 8743;
- Procédez ensuite selon la logique décrite plus haut.

Vous n'utilisez pas les services en ligne proposés via l'application AppGrains?

Tous les échanges de documents se feront par courriel (aucun envoi par la poste).

- Vous recevrez un formulaire prérempli ou vous utilisez celui disponible sur notre site Internet www.pgq.ca;
- Vous complétez tous les champs manuellement et faites vous-même les calculs requis;
- Vous ajoutez les documents requis (si des documents sont manquants, le traitement de votre demande sera retardé);
- Vous envoyez le tout par courriel (aucun envoi par la poste);
- Vous continuez tous les échanges ultérieurs par courriel à moins que vous ne vous inscrivez à AppGrains par la suite pour un traitement plus rapide de votre dossier.

Dans tous les cas, le formulaire d'inscription doit faire mention de toutes les demandes présentées pour d'autres productions agricoles et de la participation du demandeur à d'autres entreprises de production agricole.

À la réception du formulaire d'inscription dûment rempli et des documents requis, les PGQ transmettent au demandeur la documentation incluant l'accord de remboursement et les annexes permettant de compléter le dossier. Ceux-ci sont transmis via AppGrains à l'aide de notifications ou par courriel et devront être signés devant témoin puis retournés aux Producteurs de grains du Québec via AppGrains, ou par courriel.

L'avance s'effectue en deux étapes. Une avance préliminaire de 60 % (limitée à 100 000\$ jusqu'à l'adoption du règlement confirmant la limite sans intérêt de 250 000\$) sera versée selon les prévisions d'ensemencement, et le solde de l'avance admissible sera versé après réception de la déclaration finale des superficies ensemencées.

Date limite d'inscription pour le volet ensemencement : 30 juin 2024

Montant admissible

Les avances sont effectuées sur les récoltes de grains commercialisés. Les récoltes de grains autoconsommés ne sont pas admissibles à ce Programme. Vous devez en faire la demande auprès du secteur animal.

Pour sa récolte de grains destinée à être commercialisée, le demandeur **ou le couple** a droit à une avance sans intérêt d'un montant de 250 000 \$ et à une avance totale de 1 000 000 \$. Les producteurs qui demandent plus de 400 000 \$ devront démontrer un rapport de crédit avec une bonne cote de solvabilité. Tous les montants précédemment émis ou attribués au demandeur doivent être déduits du total. Le montant total sans intérêt attribué à un demandeur **ou un couple** est limité à 100 000 \$, en tenant compte de toutes ses productions agricoles et de sa participation dans une société de personnes, une personne morale, une coopérative ou une autre association.

Le montant de l'avance admissible est calculé ainsi :

Hectares ensemencés (ha) x rendement probable (kg/ha) x taux unitaire prévu (\$/t)

Exemple pour du maïs : 71,4 ha x 9,213 kg/ha x 135 \$/t = 88 804,11 \$

Le calcul du montant total de l'avance admissible est réparti selon chaque grain sur une feuille de travail sommaire (annexe A). **À l'automne, même si la récolte est vendue, tout participant doit obligatoirement produire le Rapport après-récolte démontrant les quantités récoltées, au plus tard le 15 décembre 2024.** Ce rapport est nécessaire afin de lever le lien prioritaire sur les programmes de gestion des risques de l'entreprise auprès de la FADQ. Un calcul est alors effectué en fonction des taux unitaires en vigueur après le 1^{er} septembre 2024. Le participant pourrait alors devoir rembourser, dans un très court délai, tout montant reçu en trop au moment des semis. Pour l'entreprise agricole n'ayant pas participé au volet avant-récolte, il sera possible d'obtenir une avance au volet après-récolte en fonction des grains récoltés et entreposés. Le calcul sera alors effectué en fonction des taux unitaires en vigueur à ce moment.

Le montant attribué (pourcentage) à un producteur lié est réparti au producteur comme suit :

- 100 %, si le producteur lié est un individu;
- pourcentage d'actions avec droit de vote détenues s'il possède (directement ou indirectement) au moins 25 % des actions avec droit de vote dans une personne morale ou une société par actions;
- pourcentage dans le partage des profits et pertes s'il possède (directement ou indirectement) au moins 25 % de ces droits dans toute société de personnes ou coopérative.
- Le conjoint ou la conjointe (marié(e) ou de fait) est considéré comme **automatiquement lié** et le montant total se limite au **couple**, sans égard au pourcentage de participation de l'un ou de l'autre dans une personne morale/société de personnes.

Taux d'avance unitaire pour l'ensemencement

<u>Récolte admissible</u>	<u>Grains réguliers ou de semence</u>	<u>Grains biologiques</u>
Avoine	135 \$	220 \$
Avoine de semence	170 \$	--
Blé de consommation humaine	145 \$	220 \$
Blé fourrager	115 \$	220 \$
Blé de semence	155 \$	--
Canola	275 \$	525 \$
Chanvre	750 \$	1 500 \$
Haricot sec	500 \$	900 \$
Lin	275 \$	540 \$
Maïs-grain	135 \$	220 \$
Orge	130 \$	200 \$
Orge de semence	165 \$	--
Pois sec	150 \$	275 \$
Sarrasin	375 \$	600 \$
Seigle	105 \$	190 \$
Soya	275 \$	525 \$
Soya de semence	310 \$	--
Triticale	115 \$	135 \$

- **Dans le cas du blé de consommation humaine**, un classement officiel doit être fourni (rapport d'analyse).
- **Dans le cas d'une avance pour les grains de semence**, un rapport d'inspection de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ou un certificat de récolte de l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS) doit être fourni dès que disponible.
- **Seul le maïs-grain est admissible**; le maïs en épi ou pour ensilage n'est pas admissible.
- **Dans le cas des grains biologiques**, un certificat d'attestation de produits biologiques doit être fourni. (par exemple : Ecocert Canada)

Conditions d'admission

Le demandeur :

- doit être citoyen canadien ou résident permanent;
- doit être reconnu producteur agricole et au moins l'un des associés/actionnaires doit avoir 18 ans;
- doit être en règle avec les Producteurs de grains du Québec pour toute somme due, et avoir payé sa cotisation à l'UPA;
- doit avoir semé et être responsable de la mise en marché de sa récolte produite en 2024. Le grain acheté d'un autre producteur n'est pas admissible;
- doit obligatoirement avoir une couverture d'assurance suffisante sur ses produits de ferme en inventaire, et s'assurer de la maintenir en vigueur en tout temps.

La récolte :

- devra être entreposée, en bonne condition, et destinée à être commercialisée;
- peut être vendue par contrat, mais les Producteurs de grains du Québec doivent être informés des modalités et aucune avance ne doit avoir été versée sur cette vente;
- doit être cédée (lien légal) aux Producteurs de grains du Québec par l'institution financière ou tout autre créancier lorsqu'elle est en garantie, ainsi que les paiements en provenance du programme de gestion des risques de l'entreprise.

Remboursement de l'avance - Mode de remboursement

Remboursement aux Producteurs de grains du Québec

Dès que le producteur commence à vendre sa récolte, il doit rembourser son avance. Le remboursement de l'avance doit se faire par un **acheteur autorisé**. **Le producteur est responsable d'aviser l'acheteur autorisé de remettre aux Producteurs de grains du Québec, dans les 14 jours civils suivant la livraison, le montant total de la transaction.** À la réception du produit total de la vente par l'acheteur autorisé, les Producteurs de grains du Québec remettront le solde au producteur, déduction faite du taux unitaire pour les quantités vendues.

Pour les avances supérieures à 250 000 \$ (portant intérêt), les remboursements seront appliqués, en premier lieu, sur la partie inférieure à 250 000 \$, peu importe le grain vendu. Tout remboursement direct par le producteur (sans preuve de vente), ou en raison de manque de tonnage, portera intérêt depuis le jour où l'avance a été consentie; il est donc préférable de demeurer conservateur dans l'estimation de vos quantités.

Acheteur autorisé

Les Producteurs de grains du Québec feront un suivi des acheteurs accrédités à l'été 2024 et une liste sera publiée à l'automne 2024. Chaque acheteur doit détenir un permis ou un certificat de solvabilité émis par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ou être un producteur-consommateur reconnu ayant signé une entente avec les Producteurs de grains du Québec.

Remboursement au producteur par transfert bancaire

Lors des transactions de grains, tous les remboursements seront versés directement au compte du producteur, par transfert bancaire, à son institution financière.

Un avis de dépôt donnant les détails de chaque transaction suivra dans l'environnement AppGrains ou par courriel.

Date limite de remboursement - 30 septembre 2025

Le producteur a la responsabilité de vendre sa récolte au moment opportun et de s'assurer que le paiement en provenance de son acheteur sera reçu aux bureaux des Producteurs de grains du Québec pour **le 30 septembre 2025**, car aucune journée de grâce n'est accordée. À noter que si le 30 septembre 2025 est un samedi, dimanche ou jour férié, la date limite devient la **journée ouvrable précédente**. **Tout paiement reçu à compter du 1^{er} octobre 2025 sera considéré comme un remboursement direct avec pénalité d'intérêt rétroactivement à la date d'émission de l'avance initiale** et le producteur sera automatiquement considéré **en défaut et bloqué** par Agriculture et Agroalimentaire Canada, dès le premier jour de retard pour une période d'inadmissibilité pouvant aller de 1 à 7 ans (selon les antécédents du producteur) à compter de la date du paiement intégral.

Dépôt d'intérêt

Pour la partie de l'avance portant intérêt, un dépôt de 8 % sera retenu pour le paiement mensuel de l'intérêt (taux préférentiel moins 0,25 %).

Exemple : 300 000 \$ (avance)
 - **250 000 \$ (sans intérêt)**
 50 000 \$ (avec intérêt) X 8 % = 4 000 \$ (dépôt pour intérêt)

Lorsque l'avance sera complètement remboursée, les Producteurs de grains du Québec remettront au demandeur le solde du dépôt, s'il y a lieu, ou encore demanderont au participant de combler l'insuffisance de fonds.

Pénalités

Un demandeur est en défaut :

- si son rapport après-récolte n'a pas été fourni aux Producteurs de grains du Québec au plus tard le 15 décembre 2024;
 - s'il ne respecte pas ses engagements;
 - s'il rembourse directement lui-même son avance aux Producteurs de grains du Québec;
 - s'il a vendu sa récolte sans que les paiements anticipés aient été remboursés;
 - s'il ne vend pas sa récolte à un acheteur autorisé par les Producteurs de grains du Québec;
 - si à la date limite de remboursement, il reste un solde (capital et/ou intérêts).
- Si le demandeur est déclaré en défaut, il devra payer :
- le taux préférentiel plus 1 % sur le solde impayé à partir de la date du versement de l'avance jusqu'à la date où le producteur a été déclaré en défaut; et
 - le taux préférentiel plus 3 % sur le solde impayé à la fin de l'année de programme ou à partir de la date de défaillance, jusqu'à ce que l'avance, les intérêts et tous les coûts de recouvrement soient pleinement remboursés.
- Si le demandeur est en défaut et qu'il est engagé dans d'autres exploitations agricoles, le demandeur et ces autres exploitations agricoles deviennent inadmissibles à une avance.
- Si le demandeur en défaut est dans une situation maritale ou conjoint de fait, son conjoint ou sa conjointe ne sera pas automatiquement mis en défaut, mais n'aura **pas droit à d'autres avances** tant que la situation de défaut ne sera pas réglée.

Frais d'administration

Les PGQ retiendront sur l'avance versée les frais d'administration de 0,20 % minimum de 160 \$

Intérêt

Avance supérieure à 250 000 \$ (portant intérêt)
 Taux préférentiel moins 0,25 %